

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/02/2024		N° DP 34162 24 K0030
Par :	Monsieur MAZGOUTI NOUREDDINE	Surfaces :
Demeurant à :	3 Rue DU LANGUEDOC 34800 CLERMONT LHERAULT FRANCE	
Représenté par :		de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Pour :	Ajout d'une grille extérieure sur la façade	Destinations :
Sur un terrain sis à :	IMPASSE DU PUITTS COMMUN 34530 MONTAGNAC	
Adresse secondaire du terrain :		
		Parcelle n° BR0816

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
 Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/02/2024, ci-annexé ;
 Considérant que le projet doit participer à la mise en valeur de ces monuments ;
 Considérant que l'installation d'une grille en façade sans soucis de composition d'intégration ne permet pas d'assurer cet objectif ;
 Considérant que le projet ne peut être accepté en l'état ;
 Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 26 FEV. 2024

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 26 FEV. 2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
 A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.